

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015 - 118

**Pétitionnaire** : Andromède océanologie – Mme Gwénaëlle Delaruelle

**Nature de la demande** : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur. Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation** : cœur marin du Parc national des Calanques

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARcœurs 2 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'Andromède océanologie, représenté par Mme Gwénaëlle Delaruelle, en date du 30 avril 2015 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour :

- détenir et transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ou en rapport avec des travaux, constructions ou installations ;
- réaliser des prises de vue dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces opérations, qui s'effectuent dans le cadre des réseaux de surveillance des herbiers de posidonie TEMPO et de suivi des assemblages coralligènes RECOR, réseaux mis en place par Andromède océanologie et soutenu par l'Agence de l'Eau RMC ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

Andromède océanologie, représenté par Mme Gwénaëlle Delaruelle, est autorisé à effectuer des

prélèvements scientifiques de posidonie (*Posidonia oceanica*) ainsi que des prises de vues.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques, se situant au niveau des stations : ile Plane PI (5 22,332 ; 43 11,803) ; Morgiou PI (5 26,978 ; 43 12,505) ; Canaille PI (5 32,595 ; 43 12,147).

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 0,84 m<sup>2</sup> de surface foliaire et 40 faisceaux orthotropes de posidonies ;
2. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
3. le pétitionnaire veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation du flash ;
4. les prises de vues réalisées devront être utilisées exclusivement dans le cadre de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
5. le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
6. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
7. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
8. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures d'Andromède océanologie.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 4 et le 12 juin 2015.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations d'Andromède océanologie et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment de plongée sous-marine en zones réglementées.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 26 mai 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture Maritime de Méditerranée  
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur  
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.